

# ASSOCIATION DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES DE FLERS ET SA REGION ( A.S.T.I.F.)

## STATUTS

### CONSTITUTION ET OBJET

#### **Article 1 .**

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une association qui prend le nom de:

ASSOCIATION DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES DE  
FLERS ET SA REGION (A. S. T. I. F.).

L'association a pour objet exclusif l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service de santé au travail interentreprises en vue de l'application des dispositions relatives à la Santé au Travail dans les entreprises et établissements relevant de ses compétences géographique et professionnelle.

L'ASSOCIATION DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES DE FLERS ET SA REGION est organisée conformément aux dispositions des décrets N°2012-135, 2012-137 du 30 Janvier 2012 portant réforme à la Médecine du Travail, et de la réglementation en vigueur.

#### **Article 2.**

Conformément aux dispositions de l'article D.4622-1 du Code du Travail, l'association est dotée de personnalité civile indépendante et d'autonomie financière.

### SIEGE ET DUREE

#### **Article 3.**

Le siège de l'association est fixé à FLERS (61100) - Place Pierre Sémard.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration. Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes

#### **Article 4.**

La durée de l'association est illimitée.

### **ADHESION**

#### **Article 5.**

Peuvent faire partie de l'association les entreprises et établissements relevant de l'article L.4121-1 du Code du travail, et du ressort géographique et professionnel de l'association ainsi que les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

#### **Article 6.**

Pour faire partie de l'association, les concernés doivent :

- adresser au Président un bulletin d'adhésion,
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur,
- s'engager à payer la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Leur admission est reconnue de droit et ne peut être refusée à une entreprise ou établissement du ressort géographique et professionnel pour lequel le service de santé au travail a reçu l'agrément, sauf avis contraire du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi .

### **DEMISSION**

#### **Article 7.**

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception adressée 3 mois au moins avant la fin de l'année en cours.

La démission prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant la date de l'expiration du préavis de 3 mois.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

## RADIATION

### **Article 8.**

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'Administration doit prendre connaissance des justifications éventuelles de l'intéressé.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'association, ou d'employer tout salarié. Cette radiation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant.

### **Article 9.**

Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié, Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

## ASSEMBLEE GENERALE

### **Article 10.**

L'association se réunit en Assemblée Générale au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

### **Article 11.**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents ou leur représentant dûment mandaté.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations peuvent valablement participer à l'Assemblée Générale.

Les documents nécessaires à votre information sont à votre disposition au siège social de notre Association.

**Article 12.**

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou le Conseil d'Administration, et celles à la demande des adhérents formulées huit jours au moins avant la date de la réunion.

Elle approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association ainsi que les comptes de l'exercice clos.

Elle ratifie le montant forfaitaire et le taux des cotisations déterminées par le Conseil d'administration, dues par les différentes catégories d'adhérents.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle autorise toutes acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, vente ou hypothèques.

**Article 13.**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'autant de voix qu'il a de salariés inscrits

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletin secret si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

**Article 14.**

L'association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'Administration ou du tiers du nombre total des voix des membres de l'association. Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'association.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **Article 15.**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 12 membres, dont **6 membres employeurs**, ou leur représentant, élus parmi les membres adhérents, et **6 membres salariés**

Le Conseil d'Administration est composé :

- de représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.
- de représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les membres salariés participent avec voix délibérative au Conseil d'Administration.

La fonction d'administrateur ne fait l'objet d'aucune rémunération sauf missions spéciales.

Les membres en cessation d'activité et exerçant un mandat reçu de l'Assemblée Générale peuvent rester administrateurs jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil, d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la période où devait normalement expirer le mandat des membres élus remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 16.**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres désignés un bureau comprenant au minimum :

- Le Président choisi par et parmi les membres employeurs ;
- Un Vice -Président choisi par et parmi les membres employeurs ;
- Un Trésorier choisi par et parmi les membres salariés ;
- Un secrétaire choisi par et parmi les membres salariés

Le Bureau a pour principal fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Le Bureau est élu pour 4 ans, ses membres sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidatures et d'égalité de voix pour les fonctions de trésorier, de Président, de Vice-président, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Le Conseil d'Administration fixe les pouvoirs et attributions délégués à chacun des membres du bureau lors de la désignation de celui-ci.

#### **Article 17.**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président lorsque celui-ci le juge utile.

La convocation du Conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

#### **Article 18.**

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un des membres du Conseil d'Administration.

Un membre du Conseil peut être porteur de plusieurs pouvoirs

Il est établi un compte rendu de chaque séance signé par le Président ou son représentant dûment mandaté.

#### **Article 19.**

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association et notamment

- établit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du service de santé au travail.

- gère les fonds de l'association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'association.

Le Conseil d'Administration peut désigner un directeur ou un responsable administratif ou plusieurs mandataires choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux et dont il est responsable devant l'association.

Leurs pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

#### **Article 20.**

Le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

#### **Article 21.**

Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

### COMMISSION DE CONTROLE

#### **Article 22.**

Il est créé auprès de l'association une commission de contrôle fonctionnant dans les conditions et avec les attributions définies par les articles D 4622-31 à D 4622-43 du Code du Travail.

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée de 3 représentants employeurs et de 6 représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les représentants employeurs sont désignés par et parmi les employeurs. Les représentants salariés sont désignés par et parmi les représentants des salariés.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu par et parmi les membres employeurs.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur. Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle

sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

## COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

### **Article 23.**

Conformément à l'article D 4622-28 à 4622-30 du Code du travail, il est institué au sein de l'association une commission médico-technique ayant pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Cette commission médico-technique se réunit au moins trois fois par an.

## ORGANISATION FINANCIERE

### **Article 24.**

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations fixées annuellement pour chaque catégorie d'adhérents par le Conseil d'Administration et ratifiées par l'Assemblée Générale.
2. du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des adhérents non prévus dans l'adhésion,
3. du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi,
4. des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président.

Les comptes annuels sont présentés à la réunion de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes.

Ce rapport est remis préalablement au Conseil d'Administration conformément aux textes en vigueur.



## MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### **Article 25.**

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

### **Article 26.**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, dans les deux cas visés à l'article précédent, un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins la moitié du nombre total des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peut intervenir qu'à la moitié du nombre des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 27.**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 28.**

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi

que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance, du Directeur Régional du Travail et de la Formation Professionnelle ainsi que des autorités compétentes dans un délai de trois mois.

## REGLEMENT INTERIEUR

### **Article 29.**

Le Conseil d'Administration est habilité à établir un règlement intérieur - et à le modifier - afin de compléter les présents statuts.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents

Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Décembre 2012